



## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

Dijon Métropole, représentée par son Président M François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, ci-après dénommé « Dijon Métropole »

Et

Le CESAM, représenté par son Président, M Michel DAVID, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte d'Or en 1971 et dont le siège est situé 24 avenue de Stalingrad à Dijon (21 000) ci-après dénommé « Césam ».

Il a été convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Le CESAM est une association issue de la Loi 1901 créé en 1971. Elle a pour vocation initiale d'assurer l'apprentissage de la langue française auprès des migrants. Le CESAM a aujourd'hui diversifié son activité et met son expérience de la formation au service des personnes, salariées ou demandeuses d'emploi. L'association s'est dotée de 7 pôles pédagogiques au service du développement des compétences que de l'accompagnement à la construction de projets. Elle s'inscrit sur un territoire, en lien avec les besoins en compétences de ses acteurs économiques, entreprises, institutions, collectivités locales.

### Article 1 : Objet de la convention

Dijon Métropole entretient un partenariat avec le CESAM depuis plusieurs années et notamment son dispositif « Ensemble ! » qui contribue à l'accueil des personnes issues des migrations sur le territoire métropolitain.

Cette nouvelle convention a pour objectif de poursuivre l'action du CESAM à destination des publics réfugiés et des personnes primo-arrivantes, public bénéficiaire du contrat territorial qui lie Dijon Métropole et l'Etat. Conformément à son action envers les personnes réfugiées, le CESAM s'engage à déployer pour le public primo-arrivant trois axes forts :

- Axe 1 : La connaissance par les personnes de leur environnement dans tous les domaines de la vie quotidienne. Une individualisation de l'accompagnement sera proposée afin de favoriser cette

connaissance des acteurs du territoire dans toutes leurs diversités (culturels, sportifs, loisirs, sociaux, médico-sociaux, etc.) et rendre possible une acquisition progressive de leur environnement.

- Axe 2 : L'accompagnement sur le volet citoyenneté des personnes confrontées à des problématiques d'accès aux droits en général et plus particulièrement concernant le logement en prenant appui sur l'ensemble des ressources existantes sur le territoire et particulièrement sur la dynamique dite du logement d'abord ou encore l'appartement pédagogique.
- Axe 3 : Le développement des initiatives contribuant à apaiser le regard porté sur les primoarrivants en favorisant la compréhension des situations ou la rencontre.

#### Article 2 : Le public

En conformité avec le contrat de territoire d'accueil et d'intégration signé entre Dijon Métropole et l'État, le CESAM s'engage à accueillir selon les trois axes décrits des personnes primo-arrivantes et les personnes réfugiées bénéficiant de la protection internationale. Pour rappel, les primo-arrivants sont les étrangers hors Union Européenne titulaires d'un premier titre de séjour depuis moins de cinq ans et qui souhaitent s'installer durablement en France. Ils signent le Contrat d'intégration républicaine (CIR). L'association s'engage à accompagner entre 50 et 70 personnes primo-arrivantes.

#### Article 3 : L'activité

Le CESAM, en parallèle d'accompagnements individuels, s'engage à mobiliser pour les personnes primo-arrivantes des offres dans le domaine du sport, de la culture, des loisirs afin de rapprocher les publics des initiatives existantes sur le territoire. Des formations seront également dispensées sur la dimension linguistique et autour d'une approche au numérique. Le CESAM agit comme médiateur entre les structures portant des réponses de droit commun et animant la vie de la cité, encourageant les personnes primo-arrivantes à prendre une part active à la vie de leur quartier et de leur ville. Le CESAM s'engage à rendre compte de son activité par un document et un temps formalisé présentant à Dijon Métropole et aux services de l'État son action et des éléments sur les parcours des personnes.

#### Article 4 : Montant de la subvention

Dijon Métropole s'engage à :

Verser une subvention de 300 000 euros pour la mise en œuvre du CTAI 2022-2023 par l'association CESAM à travers son dispositif Ensemble ! .

Faciliter le lien avec les services de l'État et notamment la DDETS, la Préfecture ou encore l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) concernant ce public nouvellement pris en compte dans le contrat territorial.

#### Article 5 : Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée en totalité, dès que la présente convention sera devenue exécutoire. Elle sera créditée sur le compte de l'association CESAM selon les procédures comptables en vigueur.

#### Article 6 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le CESAM s'engage à utiliser la subvention conformément aux articles 1,2 et 3. Dans le cas contraire, Dijon métropole pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

#### Article 7 : Justificatifs

Le CESAM s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2023 les documents suivants :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

#### Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période d'octobre 2022 à octobre 2023.

#### Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### Article 10 : Recours

Tous les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Dijon, dans le respect des délais de recours.

#### Article 11 : Information et communication

Le CESAM s'engage à mentionner l'apport partenarial de Dijon métropole sur toutes les opérations de communication intervenant dans le cadre de la présente convention. Si elle dispose d'un site internet ou d'une page sur les réseaux sociaux, elle s'engage également à y faire figurer le lien du site Internet de Dijon Métropole, à savoir <https://www.metropole-dijon.fr>

Fait à Dijon, le

François REBSAMEN

Michel DAVID

Président de Dijon métropole

Président du CESAM

